



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES M.R.C. DE JOLIETTE

LUNDI , LE 14 MARS 2016.

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal, tenue en la salle du Conseil, lundi, le 14 mars 2016 à 19:30 heures. La séance est présidée par son honneur la mairesse Mme Céline Geoffroy. Sont également présents mesdames les conseillères Marthe Blanchette et Christine Marion et messieurs les conseillers Pierre Guilbault, Pierre Venne et Réjean Belleville.

La secrétaire-trésorière, Mme Nancy Bellerose est aussi présente.

Absent: Le conseiller Michel Picard

#### ORDRE DU JOUR

- 01- Ouverture de l'assemblée
- 02- Adoption de l'ordre du jour
- 03- Adoption du procès-verbal
  - 3.1- Séance ordinaire du 8 février 2016
- 04- Approbation des comptes payables et payés
- 05- Correspondances
  - 5.1- Loisir et Sport Lanaudière - renouvellement de la participation de la Municipalité pour l'année 2016
  - 5.2- Fondation des jeunes handicapés intellectuellement de Lanaudière
  - 5.3- Demande de soutien financier par la Société Alzheimer de Lanaudière
  - 5.4- Permis de voirie – Ministère du Transport du Québec
  - 5.5- Ville de Bois-des-Filion pour la Société canadienne du cancer – Avril, mois de la jonquille
  - 5.6- Centre culturel de Joliette - Demande de contribution financière pour les jeunes désirant assister aux spectacles jeune public (50% de l'abonnement)
  - 5.7- Fourniture de services PR I
- 06- Trésorerie
  - 6.1- Rapport de l'état des finances au 3 mars 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
- 07- Rapport des comités
- 08- Urbanisme et mise en valeur du territoire
  - 8.1- Demande de dérogation mineure visant la construction d'un garage dans la cour avant sur le lot 5 188 475 du Cadastre du Québec
  - 8.2- Demande de dérogation mineure visant à permettre le maintien de la conformité d'un garage existant suite à une éventuelle subdivision de terrain au profit de la municipalité
  - 8.3- Demande d'appui à la CPTAQ - Demande d'autorisation pour l'aliénation et de lotissement du lot 5 187 098 du Cadastre du Québec
- 09- Avis de motion
- 10- Adoption des règlements
  - 10.1- Adoption du second projet de règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées
  - 10.2- Adoption du règlement 03-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
  - 10.3- Adoption du règlement numéro 04-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels
  - 10.4- Adoption du règlement 05-2016 concernant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *Accèslogis Québec* afin de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

- 10.5- Adoption du second projet de règlement numéro 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10
- 11- Affaires nouvelles
- 12- Varia
- 12.1- Autorisation des prévisions budgétaires pour l'activité de reconnaissance des bénévoles
- 12.2- Autorisation des prévisions budgétaires relativement à la Fête nationale
- 12.3- Fête de la Famille 2016 – Autorisation de dépenses
- 12.4- Autorisation des prévisions budgétaires relativement au camp de jour
- 12.5- Affichage de poste – coordonnateur et animateurs de camp de jour
- 12.6- Affichage de poste pour remplacement d'un congé de maternité – technicien(ne) en loisirs
- 12.7- Affichage de poste - Assistant à l'inspecteur municipal
- 12.8- Fin d'emploi pour l'employé numéro 70-0034
- 12.9- Embauche d'un concierge
- 12.10- Réparation d'une section des rues Jean et Archambault
- 12.11- Octroi du contrat pour la réfection de la patinoire au parc Paul-Émile Asselin
- 12.12- Octroi du contrat pour la réfection du chemin Mathias
- 12.13- Achat de vêtements sécuritaires pour la directrice générale et secrétaire-trésorière
- 12.14- Les Entreprises B. Champagne – réparation d'une pompe à la station d'égout
- 12.15- Remplacement de pièces pour le système de climatisation
- 12.16- Réparation de structure de la multithèque
- 12.17- Nordikeau inc. – Paiement de facture
- 12.18- Formation – La gestion financière municipale : bien maîtriser les différents outils
- 12.19- Mandat à Me Yves Chaîné – Récupération de comptes de taxes
- 12.20- Centre culturel de Joliette - Paiement de contribution financière pour les jeunes ayant assisté aux spectacles jeune public (50% de l'abonnement) pour 2015-2016
- 12.21- Demande de soumissions pour un module de jeux pour le parc des loisirs
- 12.22- Demande de soumissions pour des jeux d'eau pour le parc des loisirs
- 12.23- Demande de subvention pour jeux d'eau à la Caisse Desjardins
- 12.24- Affaiblissement préventif du couvert de glace sur la rivière L'Assomption au printemps 2016 - partage des coûts avec la Municipalité de Ste-Mélanie
- 12.25- Accueil d'un étudiant stagiaire
- 12.26- Licence PG Solutions supplémentaire
- 12.27- Exonération de taxes – Résidence À L'Ombre du clocher
- 13- Période de Questions
- 14- Levée de l'assemblée

---

### 01- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Céline Geoffroy, déclare l'assemblée ouverte.

### 02- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**CONSIDÉRANT** qu'un ordre du jour facilite le déroulement d'une séance du Conseil ;

2016-03-52

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.



**03- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**3.1- Séance ordinaire du 8 février 2016**

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal, dispense de lecture est donnée au secrétaire.

**2016-03-53**

Il est proposé par monsieur Pierre Venne et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 8 février 2016.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**04- APPROBATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS**

Suite à l'émission des certificats de disponibilité des crédits par la secrétaire-trésorière (article 961 du Code municipal) et à l'autorisation de dépenses qui lui est conférée en vertu de la délégation de pouvoirs (article 961.1 du Code municipal et du règlement 02-2003 et ses amendements), la secrétaire-trésorière soumet la liste des chèques (qui fait partie intégrante du procès-verbal comme si tout au long récitée) qu'elle a fait émettre en paiement des comptes payés ou payables et demande au Conseil de l'approuver.

**2016-03-54**

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville et résolu:

D'approuver les comptes au montant de 233 336,38\$ et en autorise le paiement à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**05- CORRESPONDANCE**

**Dépôt de la liste de la correspondance**

La directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, pour informations à chacun des membres du Conseil, une liste de la correspondance reçue à la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes au cours du mois.

**5.1- Loisir et Sport Lanaudière - renouvellement de la participation de la Municipalité pour l'année 2016**

**2016-03-55**

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2016 de 100 \$ à Loisir et Sport Lanaudière ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux



postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**5.2- Fondation des jeunes handicapés intellectuellement de Lanaudière**

**ATTENDU QUE** la Fondation des jeunes handicapés intellectuellement de Lanaudière sollicite la participation des villes et municipalités pour offrir un service de musicothérapie pour des jeunes ayant des difficultés d'apprentissage et ayant des syndromes particuliers tels que l'autisme, les troubles envahissants du développement, les troubles adaptatifs, les troubles relevant de la psychopathologie ;

**ATTENDU QUE** certains élèves inscrits à l'École Espace Jeunesse proviennent de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes ;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire contribuer par une présence au festin d'homard organisé par la fondation qui se tiendra le 28 mai 2016 au Jolodium de Joliette au coût de 75\$ pour une personne;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-56

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu :

Que le conseil municipal contribue financièrement à la fondation des jeunes handicapés intellectuellement de Lanaudière par une présence au festin d'homard au coût de 75\$ pour une personne, lequel souper se tiendra le 28 mai 2016 au Jolodium de Joliette;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**5.3- Demande de soutien financier par la Société Alzheimer de Lanaudière**

**ATTENDU** la demande d'aide financière faite par la Société Alzheimer de Lanaudière au montant de 100\$ ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-57

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que le conseil municipal accepte d'octroyer une aide financière au montant de 100\$ à la Société Alzheimer de Lanaudière.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière



**5.4- Permis de voirie – Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports**

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit obtenir un permis de voirie du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permis de voirie émis par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-58

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville  
Et résolu :

Que la Municipalité demande au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de lui accorder les permis de voirie au cours de l'année 2016 et qu'elle autorise l'inspecteur municipal à signer les permis de voirie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000\$ ; puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses du permis de voirie ;

Que la Municipalité s'engage à demander, chaque fois qu'il le sera nécessaire, le permis requis ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**5.5- Ville de Bois-des-Filion pour la Société canadienne du cancer – Avril, mois de la jonquille**

**ATTENDU QUE** le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

**ATTENDU QUE** la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

**ATTENDU QUE** grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

**ATTENDU QUE** nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

**ATTENDU QUE** près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

**ATTENDU QUE** les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

**ATTENDU QUE** le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

**ATTENDU QUE** la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat de cette maladie;

### **EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-59

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

De décréter le mois d'avril Mois de la jonquille.

Que le Conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 5.6- Centre culturel de Joliette - Demande de contribution financière pour les jeunes désirant assister aux spectacles jeune public (50% de l'abonnement)

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a reçu une demande de participation financière de la part du Centre culturel de Joliette pour les jeunes de 18 ans et moins de Notre-Dame-de-Lourdes qui désirent assister ou s'abonner aux spectacles jeune public ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a offert une contribution de 50% du tarif abonnement/étudiant pour ces jeunes par le passé et qu'il désire reconduire cette contribution pour la saison à venir, soit 2016-2017 ;

### **EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-60

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise une contribution de 50% du tarif abonnement/étudiant du Centre culturel de Joliette pour les jeunes de 18 ans et moins de Notre-Dame-de-Lourdes qui désirent assister ou s'abonner aux spectacles jeune public de la saison à venir, soit 2016-2017 ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

### 5.7- Fourniture de services PR I

**ATTENDU QUE** le Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée offre déjà le service PR DEA sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes en vertu d'une entente ;

**ATTENDU QUE** l'offre présentée par le Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée visant à améliorer le service PR DEA par un service PR I qui inclut les chocs anaphylactiques;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

**ATTENDU QUE** cet ajout n'entraîne aucuns frais supplémentaires ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes désire offrir ce nouveau service à ses citoyens ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-61

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

Que les membres du conseil de la municipalité acceptent la proposition du Service de la prévention des incendies de Saint-Charles-Borromée afin d'offrir le service PR I sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes et ce, sans aucuns frais supplémentaires ;

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Jacques Fortin, directeur du Service de la prévention des incendies et à M. Sylvain Tardif, responsable clinique au CISSS de Lanaudière ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 06- TRÉSORERIE

#### 6.1- Rapport de l'état des finances au 3 mars 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Mme Nancy Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose le rapport de l'état des finances au 3 mars 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

Le Conseil municipal prend acte du dépôt de ce rapport dont copie est déposée aux archives de la municipalité.

### 07- RAPPORT DES COMITÉS

Le conseiller Pierre Venne mentionne que les commanditaires commencent à être sollicités concernant la 5<sup>e</sup> édition du concours Lourdes en fleurs.

La mairesse mentionne qu'il y aura une conférence sur la nutrition le 29 mars prochain au coût de 10\$ par personne.

### 08- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

#### 8.1- Demande de dérogation mineure visant la construction d'un garage dans la cour avant sur le lot 5 188 475 du Cadastre du Québec

**ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée par madame Marie-Ève Gareau et monsieur Marc Lapierre en date du 26 janvier 2016;

**ATTENDU QUE** le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation;

**ATTENDU QUE** les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité du sol peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

**ATTENDU QUE** la présente demande vise le lot 5 188 475 du Cadastre du Québec (matricule 0504-97-1028), soit la propriété située au 60, Rousseau;

**ATTENDU QUE** les demandeurs désirent construire un garage isolé dans la cour avant alors que la réglementation municipale l'interdit;

**ATTENDU QUE** refuser la présente demande ne causerait pas un préjudice sérieux aux demandeurs puisqu'il est possible d'ériger un garage isolé de façon conforme sur cette propriété;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal est du même avis que le comité consultatif d'urbanisme à savoir que la présente demande porte davantage sur un accommodement que sur une situation préjudiciable;

### **EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-62

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu :

Que le Conseil municipal, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, refuse la demande de dérogation mineure numéro 2016-009 visant la construction d'un garage en cour avant sur le lot 5 188 475 du Cadastre du Québec (matricule 0504-97-1028), soit la propriété située au 60, Rousseau;

Adoptée à l'unanimité.

### **8.2- Demande de dérogation mineure visant à permettre le maintien de la conformité d'un garage existant suite à une éventuelle subdivision de terrain au profit de la municipalité**

**ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée par l'entreprise 9150-5347 QUEBEC inc. et monsieur Tommy Gauthier en date du 11 février 2016;

**ATTENDU QUE** le conseil d'une municipalité où est en vigueur un règlement sur les dérogations mineures peut accorder une telle dérogation;

**ATTENDU QUE** les dispositions du règlement de zonage et du règlement de lotissement autres que celles relatives à l'usage et à la densité du sol peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

**ATTENDU QUE** la présente demande vise le lot 5 187 988 du Cadastre du Québec (matricule 1006-68-2563), soit la propriété située au 55, rue Saint-Georges;

**ATTENDU QUE** suite à une subdivision de terrain projetée, le garage de cet immeuble sera situé à 0 m de la ligne de lot alors que la réglementation exige 1.5 m;

**ATTENDU QUE** la corniche du garage empiètera sur le lot voisin;

**ATTENDU QUE** cette demande est nécessaire afin de maintenir la conformité du garage suite à une éventuelle opération cadastrale au profit de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** la présente demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** la présente demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins ;





**ATTENDU QUE** cette demande vise à permettre éventuellement l'aménagement d'un passage piétonnier qui bénéficiera aux citoyens du quartier ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-63

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu :

Que le Conseil municipal, sur recommandation du comité consultatif d'urbanisme, autorise la demande de dérogation mineure numéro 2016-011 visant à maintenir la conformité du garage situé sur le lot 5 187 988 du Cadastre du Québec (matricule 1006-68-2563), soit la propriété située au 55, rue Saint-Georges, suite à une éventuelle opération cadastrale au profit de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

8.3- **Demande d'appui à la CPTAQ - Demande d'autorisation pour l'aliénation et de lotissement du lot 5 187 098 du Cadastre du Québec**

**ATTENDU** la demande déposée par monsieur Richard Desmarais, représentant de Ferme Richard Desmarais et filles inc.;

**ATTENDU QUE** ladite demande vise l'autorisation d'aliénation et de lotissement du lot 5 187 098 du Cadastre du Québec en faveur de Jocelyne Gravel et Donald Harnois, propriétaires contigus;

**ATTENDU QUE** ce lot n'est pas exploité par le demandeur et est loué à un producteur maraîcher et que sa vente n'affectera en rien la rentabilité de l'entreprise maraîchère du demandeur et ne sera pas de nature à compromettre la viabilité et l'autonomie de son entité de production agricole;

**ATTENDU QUE** l'acquisition de ce lot par les acheteurs aurait pour effet d'agrandir leur superficie cultivable, d'augmenter leur rentabilité et de permettre la gestion de leurs épandages;

**ATTENDU QUE** l'acquisition de ce lot permettrait une consolidation foncière et le développement d'une entité de production agricole déjà bien implantée;

**ATTENDU QUE** cette activité n'aura pas pour effet d'affecter le potentiel agricole des lots avoisinants et engendrerait un effet positif sur l'agriculture notamment sur la ferme des acquéreurs;

**ATTENDU QUE** de faire droit à la présente demande n'aura pas de conséquence majeure sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles;

**ATTENDU QUE** la réalisation dudit projet n'aura pas d'effet quant à la création de nouvelles contraintes vis à vis de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** la réalisation du présent projet n'aura pas d'impact sur la préservation des ressources eaux et sols pour l'agriculture ;

**ATTENDU QUE** le projet est à la fois conforme au schéma d'aménagement de la MRC et aux règlements d'urbanisme de la municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**



2016-03-64

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

D'appuyer la demande de Monsieur Richard Desmarais, représentant de Ferme Richard Desmarais et filles inc., visant l'autorisation d'aliénation et de lotissement du lot 5 187 098 du Cadastre du Québec, en faveur de Jocelyne Gravel et Donald Harnois, propriétaires contigus;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

09- **AVIS DE MOTION**

10- **ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

10.1 - **Adoption du second projet de règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du conseil de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales des résidences jumelées à certaines conditions;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue;

**ATTENDU QU'**en vertu du troisième alinéa l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-65

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées.



## **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Ce règlement vient préciser les normes d'implantation pour les habitations jumelées et pour les constructions accessoires des habitations jumelées.

## **ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage est modifié à l'article 7.4.4 intitulé : Implantation

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du texte du paragraphe a) :

« Pour les habitations jumelées, la marge latérale d'une construction accessoire peut-être nulle si cette construction dessert les 2 résidences partageant un mur mitoyen. La construction accessoire doit alors chevaucher la ligne de lot centrale. »

## **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

---

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<b>Dates</b>	
Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du premier projet:	8 février 2016
Assemblée publique de consultation:	14 mars 2016
Adoption du second projet:	14 mars 2016
Appel aux personnes habiles à voter:	
Adoption du règlement:	
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	

### **10.2- Adoption du règlement 03-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)**

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du conseil de se doter d'un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

**ATTENDU QUE** l'article 145.36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1) autorise le Conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme à adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);



**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-66

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**Chapitre 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**Article 1.1 Titre**

Le présent règlement est intitulé « Règlement 03-2016 sur les projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) »

**Article 1.2 Objectif du règlement**

Le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble vise à permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.

Le projet particulier doit toutefois respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

**Article 1.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Article 1.4 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes situé en dehors de la zone agricole.

Pour des raisons de sécurité publique, aucun projet particulier ne peut être autorisé dans une zone de contrainte particulière.

**Article 1.5 Invalidité partielle**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**Article 1.6 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.



**Article 1.7 Interprétation du texte**

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

**Article 1.8 Interprétation des tableaux, graphiques et symboles**

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, le texte prévaut.

**Article 1.9 Terminologie**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au règlement de zonage numéro 05-1992, de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au règlement de zonage s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

Pour les fins d'application du présent règlement, l'utilisation de l'expression « Projet particulier » fait référence aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble régi par le présent règlement.

**Chapitre 2 Procédure relative à la demande et à l'autorisation d'un projet particulier**

**Article 2.1 Transmission de la demande**

Le requérant d'une demande d'un projet particulier doit formuler sa demande par écrit en utilisant le formulaire disponible à cette fin. Le requérant transmet au responsable désigné par la municipalité le formulaire signé ainsi que tous les documents requis selon les exigences du présent règlement.

**Article 2.2 Contenu de la demande**

Toute demande d'autorisation d'un projet particulier doit contenir tous les éléments et les expertises nécessaires à l'évaluation du projet, à savoir :

- a) Localisation du projet particulier;
- b) Plan du site (à l'échelle) et des bâtiments existants;
- c) Description des bâtiments existants (volume, architecture, etc...) et des bâtiments projetés;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

- d) L'aménagement extérieur existant et projeté;
- e) Simulation visuelle du projet particulier;
- f) Photo du site et des immeubles voisins ;
- g) Tout autre document jugé nécessaire par la Municipalité pour l'analyse du projet particulier.

Ces documents doivent être remis en deux (2) copies à la municipalité.

### **Article 2.3 Frais**

La demande de projet particulier doit être accompagnée du paiement des frais non remboursables de 300.00 \$ pour l'étude du dossier ainsi que d'un montant de 250.00\$ pour les frais de publication des avis publics exigés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ces frais ne sont pas remboursables, et ce, que la demande soit approuvée ou refusée.

### **Article 2.4 Procédures administratives**

Le processus d'une demande de projet particulier s'établit comme suit :

- a) La demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme qui doit en émettre un avis, favorable ou non, au Conseil. Le comité peut demander au requérant toute information ou précision supplémentaire qu'il juge utile. Le comité peut également suggérer des conditions d'approbation additionnelles au Conseil.
- b) Le Conseil décide, après consultation auprès du comité consultatif d'urbanisme, d'accorder ou de refuser la demande d'autorisation du projet particulier qui lui est présentée;
- c) Dans le cas de l'acceptation d'une demande :
  - 1) Le conseil adopte un projet de résolution dans laquelle sont prévues les conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doivent être remplies relativement à la réalisation du projet particulier.
  - 2) La résolution est soumise aux règles de consultation publique telles que prévues aux articles 124 à 137.2 et 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. À cette fin, la résolution est susceptible d'approbation référendaire lorsque le projet particulier déroge à une disposition visée au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi.
  - 3) Le plus tôt après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, la Municipalité doit afficher sur le site visé par la demande de projet particulier, au moyen d'une enseigne et à un endroit bien en vue, la nature de la demande et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir des renseignements relatifs au projet particulier.
  - 4) Cette obligation cesse lorsque le Conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.
  - 5) Suite au processus d'adoption par la municipalité, le directeur général/secrétaire-trésorier transmet une copie certifiée conforme de la résolution à la MRC afin de valider la conformité au schéma d'aménagement.
  - 6) Le plus tôt après l'adoption de la résolution, le directeur général/secrétaire-trésorier doit transmettre une copie certifiée conforme au requérant de la demande.



- 7) Suite à une demande acceptée par le Conseil et certifiée conforme par la MRC, l'officier municipal désigné peut délivrer le permis ou le certificat d'autorisation de travaux si les conditions prévues au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables sont remplies.
- d) Dans le cas du refus d'une demande, la résolution doit préciser les motifs du refus.

**Article 2.5 Délai de validité**

La résolution accordant l'autorisation pour un projet particulier peut spécifier un délai pour la réalisation des travaux. Une fois ce délai dépassé, la demande devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande pour un même projet particulier peut alors être présentée à la Municipalité.

**Chapitre 3 Projets particuliers autorisés, critères et conditions à respecter**

**Article 3.1 Territoire d'application**

Un projet particulier peut être autorisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception des parties du territoire suivantes :

- a) Zone où l'occupation du territoire est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;
- b) Zone inondable (récurrence 0-20 ans et 20-100 ans);
- c) Bande de protection riveraine;
- d) Zone agricole.

**Article 3.2 Catégories de projets particuliers**

Tout projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble peut faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Par exemple et de manière non-limitative, un projet particulier peut avoir pour objet :

- a) La reconversion d'un immeuble;
- b) L'ajout, le déplacement, le remplacement, la transformation, l'agrandissement, la construction ou la modification d'un bâtiment quelconque;
- c) L'ajout, la modification, le changement, le remplacement d'un usage quelconque d'un immeuble;
- d) La disposition des constructions accessoires sur le terrain ainsi que leur utilisation et leur implantation.

**Article 3.3 Critères d'évaluation d'une demande selon les projets particuliers**

Dans l'évaluation de la demande d'autorisation d'un projet particulier, tous les critères généraux suivants doivent être respectés :

- a) Le projet particulier doit considérer la volumétrie générale et la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain ainsi que leur intégration au cadre bâti environnant ;
- b) Lors de la proposition de modification / transformation des constructions d'intérêt patrimonial, un souci et un effort de conservation et de mise en valeur doit être préconisé ;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

- c) Le projet particulier doit assurer une mise en valeur de l'immeuble et du secteur limitrophe par un aménagement paysager soigné et adapté ainsi que par une qualité supérieure des constructions ;
- d) Toutes les composantes du projet particulier forment un tout harmonieux et sont traitées avec un souci d'intégration ;
- e) Le projet particulier ne doit en aucun temps augmenter le degré de nuisances (ex. : bruit, circulation lourde, poussière, vibration, éclairage, activité nocturne, odeur, apparence extérieure du bâtiment et du terrain, délinquance, etc.) ;
- f) Le projet particulier doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble lors de la construction, modification ou occupation, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel limitrophe ;
- g) En plus de respecter les objectifs du plan d'urbanisme, le projet particulier ne doit pas compromettre ou diminuer les efforts de la Municipalité pour assurer un développement harmonieux et rationnel. Il ne doit avoir aucun impact ou encore, il doit constituer une plus-value pour l'ensemble de la collectivité et du secteur ;
- i) Les aspects sécuritaires, fonctionnels et esthétiques (intégration harmonieuse) doivent être respectés dans la réalisation du projet particulier ;
- j) L'équilibre entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif doit être recherché de manière à éviter que l'un se fasse au détriment de l'autre.

Tous les intervenants concernés (propriétaire, voisinage, Municipalité) doivent pouvoir profiter d'une amélioration de la situation actuelle ou à tout le moins n'en subir aucun inconvénient additionnel.

### **Chapitre 4      Entrée en vigueur, fausse déclaration, pénalités**

#### **Article 4.1      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

#### **Article 4.2      Fausse déclaration**

Toute personne qui fait une fausse déclaration dans la demande d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble et les procédures en découlant est passible des pénalités prévues pour les infractions au présent règlement.

#### **Article 4.3      Recours en cessation**

Il est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) et ses amendements, un recours en cessation dont la Municipalité peut se prévaloir si le contrevenant a effectué des travaux à l'encontre d'une autorisation d'un projet particulier accordée.

#### **Article 4.4      Pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) et d'au plus mille dollars (1000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins deux cents dollars (200,00\$) et d'au plus deux mille dollars (2000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins quatre cents dollars (400,00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4000,00\$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.





## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale. La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles. La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitations, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

### Dates

Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du premier projet:	8 février 2016
Assemblée publique de consultation:	14 mars 2016
Adoption du règlement:	14 mars 2016
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	

### **10.3- Adoption du règlement numéro 04-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du conseil d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité de régir ou restreindre, par zone, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tous travaux de déblai ou de remblai; obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes ou d'arbres;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue;



**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-67

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

## **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : Règlement 04-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue d'ajouter des normes pour l'aménagement des terrains résidentiels.

### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

- Allouer un délai fixe pour l'aménagement d'un terrain;
- Interdire la plantation de certaines espèces d'arbres;
- Obliger la plantation d'un arbre en façade pour les nouvelles constructions dans le périmètre urbain.

### **ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

### **DÉFINITION**

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage 05-1992 est modifié à l'article 7.12 par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Cet aménagement doit être terminé 12 mois suite à la fin des travaux de construction du bâtiment principal. »

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 7.12.1 qui se lira comme suit :

« Article 7.12.1 Normes concernant la plantation de certaines espèces d'arbres

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de 15 mètres, sauf en zone agricole, de toute ligne de terrain, d'une fondation ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts:

- les peupliers;
- les saules;
- l'érable argenté;
- l'érable giguère.



**ARTICLE 6** Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 7.12.2 qui se lira comme suit :

« Article 7.12.2 Plantation d'arbre en façade

Dans les zones AR-14, R-16, C-17, R-18, R-18-1, R-18-2, R-19 et R-19-1, il est obligatoire de planter un arbre dans la cour avant. Lors de la plantation, s'il s'agit d'un arbre feuillu, ce dernier doit mesurer 1.5 mètres au minimum et avoir un tronc de 4 cm de diamètre mesuré à 90 cm du sol. S'il s'agit d'un conifère, ce dernier doit mesurer 1.75 m au minimum lors de la plantation.

### **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

---

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### **Dates**

Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du premier projet:	8 février 2016
Assemblée publique de consultation:	14 mars 2016
Adoption du règlement:	14 mars 2016
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	

#### **10.4- Adoption du règlement 05-2016 concernant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec afin de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher**

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

**ATTENDU QUE** la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme *AccèsLogis Québec* et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

**ATTENDU QUE** le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

**ATTENDU QU'**en raison de l'acquisition de l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 5 188 016 au Cadastre du Québec par la Résidence À L'Ombre du Clocher et de l'éventuelle construction de la résidence, il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 8 février 2016 ;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

2016-03-68

### EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

### PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Règlement 05-2016 concernant la création d'un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* afin de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher.

#### ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour but d'instaurer un programme d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec afin de permettre à la municipalité d'accorder un crédit de taxes aux coopératives et aux organismes sans but lucratif, dans le but de contribuer financièrement à la réalisation du projet de résidence À L'Ombre du Clocher.

#### ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

#### ARTICLE 4

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme *AccèsLogis Québec*, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme *AccèsLogis Québec* de la Société d'habitation du Québec.

#### ARTICLE 5

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en un crédit de taxes foncières correspondant à 100% du montant qui serait autrement exigible, pour une période de 35 ans, pour l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 5 188 016 au Cadastre du Québec, circonscription foncière de Joliette, propriété de l'organisme sans but lucratif Résidence À L'Ombre du Clocher (NEQ 1167339192).

### PARTIE III DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### DATES

Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du projet de règlement :	8 février 2016
Adoption du règlement:	14 mars 2016
Approbation par le MAMOT :	
Approbation par la SHQ :	
Avis d'entrée en vigueur:	

**10.5- Adoption du second projet de règlement numéro 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du conseil de modifier les usages permis dans la zone AR-10;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue;

**ATTENDU QU'**en vertu du troisième alinéa l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-69

Il est proposé par madame Christine Marion

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

#### **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**



## *Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

Le présent règlement s'intitule : Règlement 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10.

### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

- Réduire le délai alloué pour la reprise d'un usage dérogatoire;
- Retirer les usages permettant les commerces de type « automobile » dans la zone AR-10.

### **ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage 05-1992 est modifié à l'article 16.9 qui se lira désormais comme suit :

### **Article 16.9 Abandon d'une occupation (usage) dérogatoire**

Lorsqu'une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinuée durant 12 mois, toute occupation du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur. Au sens du présent article, une occupation est réputée « discontinuée » lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité, reliée à ladite occupation dérogatoire a cessé.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage 05-1992 est modifié à la grille des usages et normes de la zone AR-10 de la façon suivant :

- Par le retrait des usages 2510, 2520 et 2540 (Automobile type 1, 2 et 4) de la liste des usages autorisés.
- Par le retrait de la note en bas de page suivante :
  - b) la marge de recul est mesurée depuis le centre de la voie publique

## **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

---

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

# Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



## Zone AR-10

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES	Normes applicables	Référence règlement Commercial	Bâtiment principal Commercial	Construction accessoire 14m <sup>2</sup> et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel	Référence règlement Agricole	Bâtiment principal Agricole	Kiosque de vente
1000			HABITATION (a)	x	MARGE DE RECL	art. 8.1	7,5m	20,0m (b)	art. 7.1	7,5m	20,0m (b)	7,0m (b)
2000	2100		SERVICES	x	MARGES LATÉRALES	art. 8.2	2,0m	(c)	art. 7.2	2,0m	7,0m	2,0m
2000	2200		RESTAURATION	x	MARGES ARRIÈRES	art. 8.1	7,0m	(c)	art. 7.1	7,0m	7,0m	2,0m
2000	2300	2310	HÉBERGEMENT TYPE 1	x	DISTANCE D'UNE HABITATION						9,0m	
2000	2400		DÉTAIL	x	USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3			art. 7.3			
2000	2600		TRANSPORT	x	CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4			art. 7.4			
2000	2710	2710	RÉCRÉATION TYPE 1	x	BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 8.5			art. 7.5			
2000	2900		GROSSISTE	x	PISCINES	art. 8.6			art. 7.6			
3000			COMMUNAUTAIRE	x	CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 8.6		1,2m min.	art. 7.6			
5000	5100		AGRICOLE TYPE 1	x	CLOTURES	art. 8.7			art. 7.7	art. 10.1.1		
5000	5200		AGRICOLE TYPE 2	x	CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE RECL	art. 8.7.3		1,2m/1,6m max.	art. 7.7.3			
					STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8			art. 7.8			art. 10.2.5
					STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3			art. 7.8.3	1/logement		
					USAGES COMMERCIAUX				art. 7.10			
					ENSEIGNES	art. 8.10			art. 7.9		art. 10.1.2	
					MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1			art. 7.11.1		art. 10.1.3	
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x	FORMES ARCHITECTURALES	art. 8.11.2			art. 7.11.2		art. 10.1.3	
					BATIMENT SUPERFICIE MINIMALE				art. 7.11.3	66,0 m. car.		
					BATIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.11.6	3000m. car.	(e)	art. 7.4.2		art. 10.2.3	20m. car.
			COMMERCES ET SERVICES LIES A L'AGRICULTURE (REGL. 01-1996)	x	BATIMENT LARGEUR MINIMALE				art. 7.11.3	7,4m		
					BATIMENT HAUTEUR MAXIMALE ETAGE					2		
					BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE			(d)		10,0m		
					HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.3	2,7m		art. 7.11.4	2,4m		
					ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.4			art. 7.11.5			
					LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 8.11.5			art. 7.11.6			
					HAUTEUR DES MURS			4,5m	art. 7.4.4			
					NOMBRE MAXIMUM DE KIOSQUE					art. 10.2.1		1
					AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 8.16			art. 7.12			
					REMPLEISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 8.13.1			art. 7.13.1		art. 10.4.1	
					CONTAMINATION DU SOL	art. 8.13.2			art. 7.15		art. 10.4.3	
					REMISAGE DE VÉHICULES				art. 7.13.2		art. 10.4.7	
					RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3			art. 7.13.3		art. 10.4.4	
					LOGEMENTS POUR EMPLOYÉS					art. 10.6		
					OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14						
					USAGES INTERDITS	art. 8.15			art. 7.14		art. 10.5	
					BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11						
					ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14						
					PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU	CH 15						
					MAISONS MOBILES				art. 7.11.7			
					USAGES DÉROGATOIRES	CH 16						

- a) Habitation ou commerce non agricole permis sur rue existante avant le 10 décembre 1987 et/ou avec autorisation de la CPTAQ avant le règlement.
- b) Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- c) La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale ne peut excéder 6,0 mètres.
- d) La superficie totale des constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes



**Dates**

Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du premier projet:	8 février 2016
Assemblée publique de consultation:	14 mars 2016
Adoption du second projet:	14 mars 2016
Appel aux personnes habiles à voter:	
Adoption du règlement:	
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	

11- **AFFAIRES NOUVELLES**

12- **VARIA**

12.1- **Autorisation des prévisions budgétaires pour l'activité de reconnaissance des bénévoles**

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite organiser à nouveau cette année une activité de reconnaissance de ses bénévoles;

**ATTENDU QUE** la technicienne en loisirs, madame Stéphanie Dubuc, a préparé un estimé des dépenses qui seront encourues dans le cadre de cette activité;

**ATTENDU QUE** dans le cadre de la préparation de cette activité, de menus dépenses doivent être payées sur réception et en espèces;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-70

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise la présentation de l'activité de 5 à 7 en reconnaissance des bénévoles dans la semaine du 10 au 16 avril 2016;
- 3- Que le Conseil municipal approuve le budget suivant préparé par la technicienne en loisirs et en autorise les dépenses:

	<b>DÉPENSES</b>	<b>BUDGET 2016</b>
<b>Fête des bénévoles</b> #02.70152.459	<b>Permis de réunion</b>	45.00\$
	<b>Cadeaux</b>	500.00\$
	<b>Alcools</b>	300.00\$
	<b>Décorations</b>	100.00\$
	<b>Trophées</b>	250.00\$
	<b>Buffet</b>	650.00\$
	<b>Autres</b>	40.00\$
	<b>Poste</b>	100.00\$
<b>Frais encourus pour ce projet</b>	<b>1985.00\$</b>	1985.00\$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes



Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.2- Autorisation des prévisions budgétaires relativement à la Fête nationale**

**ATTENDU QUE** la technicienne en loisirs a préparé l'activité et le budget de la Fête nationale;

**ATTENDU QUE** dans le cadre des opérations journalières de la Municipalité, des menues dépenses doivent être payées sur réception et en espèces;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-71

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le Conseil municipal autorise la présentation de l'activité de la St-Jean-Baptiste;

Que le Conseil municipal approuve le budget suivant préparé par la technicienne en loisirs et en autorise les dépenses:

	<u>REVENUS</u>	<u>DÉPENSES</u>	<u>BUDGET 2016</u>
Fête nationale #01.23478.005 #02.70151.459	<b>Subvention</b>	1200.00\$	1200.00\$
	<b>Ventes</b> (Prévision)	500.00\$	1700.00\$
	<b>Musiciens</b> ROCK PATENTE		2500.00\$ (800.00\$)
	<b>Québec son</b>		1600.00\$ (2400.00\$)
	<b>Jeux gonflables</b>		500.00\$ (2900.00\$)
	<b>Feux d'artifice</b>		1000.00\$ (3900.00\$)
	<b>Permis d'alcool</b>		85.00\$ (3985.00\$)
	<b>Pavoisements</b>		200.00\$ (4185.00\$)
	<b>Bière et autres</b>		450.00\$ (4635.00\$)
	<b>Poste</b>		230.00\$ (4865.00\$)
	<b>Autres</b>		150.00\$ (5015.00\$)
<b>TOTAL</b>	<b>1700.00\$</b>	<b>6715.00\$</b>	<b>(5015.00\$)</b>
<b>Frais encourus pour ce projet</b>			<b>5015.00\$</b>

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.3- Fête de la Famille 2016 – Autorisation de dépenses**

**ATTENDU QUE** la technicienne en loisirs, madame Stéphanie Dubuc, a préparé les prévisions budgétaires nécessaires à la tenue de l'activité de la Fête de la Famille 2016, incluant l'activité des nouveaux bébés et des nouveaux arrivants;

**ATTENDU QUE** dans le cadre des opérations journalières de la Municipalité, des dépenses doivent être payées sur réception et en espèces;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-72

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu

Que le Conseil municipal autorise la présentation de l'activité de la Fête de la Famille, incluant l'activité des nouveaux bébés et des nouveaux arrivants, le 21 août 2016;

Que le Conseil municipal approuve le budget suivant préparé par la technicienne en loisirs et en autorise les dépenses:

	<u>DÉPENSES</u>	<u>BUDGET 2016</u>	
Fête de la famille #02.70153.459	2016 : Animation et Jumpi	3800.00\$	3800.00\$
	Maquillage	400.00\$	4200.00\$
	Jeux gonflables	500.00\$	4700.00\$
	Nourriture et accessoires	800.00\$	5500.00\$
	Poste	230.00\$	5730.00\$
	Nouveaux arrivants	50.00\$	5780.00\$
<b>Frais encourus pour ce projet</b>	<b>5780.00\$</b>	<b>5780.00\$</b>	

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.4- Autorisation des prévisions budgétaires relativement au camp de jour**

**ATTENDU QUE** la technicienne en loisirs a préparé les activités et le budget du camp de jour pour l'été 2016;

**ATTENDU QUE** dans le cadre des opérations journalières de la Municipalité, des menues dépenses doivent être payées sur réception et en espèces;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-73

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le Conseil municipal autorise le déroulement de l'activité du camp de jour du 27 juin 2016 au 19 août 2016;

Que le Conseil municipal approuve le budget suivant préparé par la technicienne en loisirs et en autorise les dépenses:

	<u>Revenus</u>	<u>Dépenses</u>	<u>BUDGET 2016</u>	
Camp de	Inscriptions 2016 : 40 enfants	12 000.00\$	12 000.00\$	
	Service de garde (SDG)	1800.00\$	13 800.00\$	
	Subvention EEC	1690.00\$	15 490.00\$	
	Chandails		600.00\$	14 890.00\$
	Sorties (3)		1500.00\$	13 390.00\$

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes



jour (été) #01.23470.000 #02.70151.447	<b>Transport (3)</b>			1050.00\$	12 340.00\$	
	<b>Matériel</b>			600.00\$	11 740.00\$	
	<b>Journée spéciale</b>			200.00\$	11 540.00\$	
	<b>Poste</b>			250.00\$	11 290.00\$	
	<b>Salaire du coordonnateur</b> 11.00\$ x 40h x 9 semaines			4593.17\$	6696.83\$	
	<b>Salaire + vacances</b>	<b>Avantages</b>	<b>CSST</b>			
	4118.40\$	400.23\$	74.54\$			
	<b>Salaire (2 animateurs)</b> 10.75\$ x 35h x 8 semaines			6974.12\$	(277.29)	
	<b>Salaire + vacances</b>	<b>Avantages</b>	<b>CSST</b>			
	3130.40\$	300.00\$	56.66\$			
	<b>Salaire (2 animateurs)</b> 10.75\$ x 20h x 8 semaines			3959.14\$	(4236.43)	
	<b>Salaire + vacances</b>	<b>Avantages</b>	<b>CSST</b>			
	1788.80\$	159.20\$	32.37\$			
	<b>TOTAL</b>				15 490.00\$	19 726.43\$
	<b>Frais encourus pour ce projet</b>					4236.43\$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.5- Affichage de poste – coordonnateur et animateurs de camp de jour**

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'embaucher un coordonnateur et quatre animateurs de camp de jour, sous réserve du nombre d'inscriptions d'enfants au camp de jour pour l'été 2016;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à l'affichage d'un poste de coordonnateur de camp de jour à raison de 40 heures par semaine pour une période de 9 semaines au taux horaire de 11\$ de l'heure, de deux animateurs de camp de jour à raison de 35 heures par semaine pour une période de 8 semaines au salaire minimum prévu par la Loi et de deux animateurs de camps de jour à raison de 20 heures par semaine pour une période de 8 semaines au salaire minimum prévu par la Loi;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-74

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à l'affichage du poste de coordonnateur de camp de jour à raison de 40 heures par semaine pour une période de 9 semaines au taux horaire de 11\$ de l'heure, de deux animateurs de camp de jour à raison de 35 heures par semaine pour une période de 8 semaines au salaire minimum prévu par la Loi et de deux animateurs de camps de jour à raison de 20 heures par semaine pour une période de 8 semaines au salaire minimum prévu par la Loi et à faire les démarches nécessaires en vue de combler le poste;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.



**12.6- Affichage de poste pour remplacement d'un congé de maternité – technicien(ne) en loisirs**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de prévoir le remplacement de madame Stéphanie Dubuc, technicienne en loisirs, durant son congé de maternité, lequel devrait débuter vers le 6 juin 2016;

**ATTENDU QUE** madame Stéphanie Dubuc sera en vacances du 23 mai au 3 juin inclusivement ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de prévoir la formation de la personne remplaçante du 16 au 20 mai inclusivement et son entrée en fonction à compter du 16 mai 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-75

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à un affichage d'offre d'emploi temporaire pour remplacement d'un congé de maternité pour le poste de technicien(ne) en loisirs et à faire les démarches nécessaires en vue de combler le poste;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.7- Affichage de poste - Assistant à l'inspecteur municipal**

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du Conseil d'embaucher un assistant à l'inspecteur municipal durant la saison estivale 2016 pour une période de 12 semaines, à raison de 28 heures par semaine au taux horaire de 13\$ de l'heure, plus les frais de déplacement selon la politique municipale en vigueur ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-76

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville  
Et résolu :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à procéder à un affichage d'offre d'emploi d'assistant à l'inspecteur municipal pour une période de 12 semaines durant la saison estivale 2016, à raison de 28 heures par semaine au taux horaire de 13\$ de l'heure, plus les frais de déplacement selon la politique municipale en vigueur et à faire les démarches nécessaires en vue de combler le poste;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.8- Fin d'emploi pour l'employé numéro 70-0034**

**ATTENDU QUE** l'employé numéro 70-0034, ayant le statut de personne salariée à l'essai, ne rencontre pas les attentes et les exigences requises pour le poste qu'il occupe;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire mettre un terme au contrat de travail de l'employé numéro 70-0034;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-13-77

Il est proposé par monsieur Pierre Venne



Et résolu :

De mettre fin au contrat de travail de l'employé numéro 70-0034, ayant le statut de personne salarié à l'essai ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.9- Embauche d'un concierge**

**ATTENDU QUE** le poste de concierge est devenu vacant ;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire embaucher madame Mariany Aubry-Breton au poste de concierge avec le statut de personne salariée à l'essai tel que défini à l'article 2.03 de la convention collective;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-78

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu

D'embaucher madame Mariany Aubry-Breton au poste de concierge avec le statut de personne salariée à l'essai tel que défini à l'article 2.03 de la convention collective;

Que la date du début d'emploi est fixé au 16 mars 2016 ;

Que les conditions salariales et autres conditions sont régies par la convention collective en vigueur ;

Que la présente résolution d'embauche est conditionnelle à la réussite des enquêtes de pré-emploi et rapports/examens médicaux, s'il y a lieu, qui seront effectuées dans les semaines à venir ;

Que le Conseil municipal souhaite la bienvenue à madame Mariany Aubry-Breton et la meilleure des chances dans ses fonctions ;

Que copie de la présente résolution soit transmise à madame Mariany Aubry-Breton;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.10- Réparation d'une section des rues Jean et Archambault**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire procéder à la réparation d'une section des rues Jean et Archambault afin de contrer l'effet du gel/dégel et occasionnant un soulèvement de la chaussée à chaque printemps ;

**ATTENDU** les soumissions suivantes reçues de Les Entreprises René Vincent inc. et de Pavage J.D. inc. :

Soumissionnaires	Total excluant les taxes
Les Entreprises René Vincent inc.	12 150\$
Pavage J.D. inc.	15 645\$

2016-03-79

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*

Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise les travaux et la dépenses au montant de 12 150\$, plus les taxes applicables, à Les Entreprises René Vincent inc. afin de procéder à la réparation d'une section des rues Jean et Archambault dans le but de contrer l'effet du gel/dégel et le soulèvement de la chaussée à chaque printemps ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.11- Octroi du contrat pour la réfection de la patinoire au parc Paul-Émile Asselin**

**ATTENDU QU'**un appel d'offres public a été fait afin d'obtenir des soumissions pour la réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité s'est réservé le droit d'accorder le contrat selon les deux options suivantes :

- Réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin en asphalte ;
- réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin en béton ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Soumissions pour l'option A : réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin en asphalte

Soumissionnaires	Conforme	Montant	Rang
Pavage J.D. inc.	√	30 041,52\$	1
Les Entreprises René Vincent inc.		32 817,89\$	---
BLR Excavation, Division de Terrassement BLR inc.	√	33 110,24\$	2
Généreux Construction inc.	√	34 090,10\$	3
Excavation Normand Majeau inc.	√	35 083,34\$	4
Construction Moka inc.	√	36 918,47\$	5
Construction Thorco inc.	√	43 404,21 \$	6
Construction Lavallée	√	46 451,05\$	7
Installation Jeux-Tec inc.	√	58 077,32\$	8
Les Entreprises Berthier inc.	√	58 911,74\$	9

Soumissions pour l'option B : réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin en béton

Soumissionnaires	Conforme	Montant	Rang
Construction Thorco inc.	√	62 656,26\$	1
Généreux Construction inc.	√	71 376,48\$	2
Les Entreprises René Vincent inc.		75 147,38\$	---
BLR Excavation, Division de Terrassement BLR inc	√	78 725,35\$	3
Excavation Normand Majeau inc.	√	81 875,61\$	4
Construction Moka inc.	√	84 288,17\$	5
Construction Lavallée	√	86 349,67\$	6
Les Entreprises Berthier inc.	√	98 741,38\$	7
Pavage J.D. inc.	√	107 769,91\$	8
Installation Jeux-Tec inc.	√	130 341,41\$	9

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par monsieur Pierre Venne

2016-03-80

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes



Et résolu :

D'accorder le contrat de réfection de la patinoire située au parc Paul-Émile Asselin en béton à Construction Thorco inc., pour un montant de 62 656,26\$, taxes incluses, le tout selon l'option B;

Le conseil autorise le paiement de la dépense à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.12- Octroi du contrat pour la réfection du chemin Mathias**

**ATTENDU QU'**un appel d'offres public a été fait afin d'obtenir des soumissions pour la réfection du chemin Mathias ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu les soumissions suivantes :

Soumissionnaires	Conforme	Montant	Rang
9306-1380 Québec inc.	√	273 989,44\$	1
Excavation Normand Majeau inc.	√	283 057,95\$	2
Pavage J.D. inc.	√	283 521,55\$	3
Sintra inc.	√	289 426,57\$	4
Maskimo Construction inc.	√	331 245,85\$	5

**EN CONSÉQUENCE,**

**2016-03-81**

Il est proposé par monsieur Réjean Belleville  
Et résolu :

D'accorder le contrat de réfection du chemin Mathias à 9306-1380 Québec inc. pour un montant de 273 989,44\$, taxes incluses, le tout conditionnellement à l'obtention d'une subvention de la part du Ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports;

Le conseil autorise le paiement de la dépense à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.13- Achat de vêtements sécuritaires pour la directrice générale et secrétaire-trésorière et l'inspecteur municipal**

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder à l'achat de bottes à cap d'acier, d'un casque protecteur et d'un dossard de sécurité pour la directrice générale et secrétaire-trésorière afin qu'elle puisse circuler sur les chantiers en tant que représentante de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de procéder également de procéder à l'achat d'un dossard de sécurité pour l'inspecteur municipal ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2016-03-82**

Il est proposé madame Christine Marion  
Et résolu :



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

D'autoriser l'achat de bottes à cap d'acier, d'un casque protecteur et d'une veste de sécurité pour la directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi qu'une veste de sécurité pour l'inspecteur municipal afin qu'ils puissent circuler sur les chantiers en tant que représentants de la Municipalité au montant d'environ 180\$, plus les taxes applicables;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

### 12.14- Les Entreprises B. Champagne – réparation d'une pompe à la station d'égout

**ATTENDU QU'**une pompe est défectueuse à la station d'égout et doit être réparée;

**ATTENDU** la soumission reçue de Les Entreprises B. Champagne inc. au montant de 3 248\$, plus les taxes applicables, pour la réparation de cette pompe;

2016-03-83

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 3 248\$, plus les taxes applicables, à Les Entreprises B. Champagne inc. pour la réparation de la pompe à la station d'égout;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

### 12.15- Remplacement de pièces pour le système de climatisation

**ATTENDU QUE** la Municipalité a octroyé le contrat d'entretien de climatisation à Techniclim inc. et que suite à l'entretien, il a été observé que des pièces devaient être remplacées;

**ATTENDU** la soumission reçue de Techniclim au montant de 983,46\$, plus les taxes applicables, afin de procéder au remplacement des pièces défectueuses du système de climatisation;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-84

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 983,46\$, plus les taxes applicables, à Techniclim pour le remplacement des pièces défectueuses du système de climatisation de l'Hôtel de Ville.





Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.16- Réparation de structure de la multithèque**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire procéder à la réparation de la solive de rive et au changement de poutrelles au niveau de la structure de la multithèque;

**ATTENDU** la soumission reçue de Les Constructions Ghyslain Tessier inc. au montant de 7 924\$, plus les taxes applicables, afin de procéder à la réparation de la solive de rive et au changement de poutrelles au niveau de la structure de la multithèque;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-85

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 7 924\$, plus les taxes applicables, à Les Constructions Ghyslain Tessier inc. afin de procéder à la réparation de la solive de rive et au changement de poutrelles au niveau de la structure de la multithèque;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.17- Nordikeau inc. – Paiement de facture**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a eu recours aux services professionnels de Nordikeau pour régler un problème avec le ph en continu à la station d'eau potable;

**ATTENDU** la facture reçue datée du 31 janvier 2016 au montant de 72,00\$, plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-86

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

D'autoriser le paiement de la dépense au montant de 72,00\$, plus les taxes applicables, à Nordikeau inc. pour services rendus suite à la survenance d'un problème avec le ph en continu à la station d'eau potable ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

### 12.18- **Formation – La gestion financière municipale : bien maîtriser les différents outils**

**ATTENDU** la formation *La gestion financière municipale : bien maîtriser les différents outils* offerte par l'ADMQ à St-Jean-de-Matha le 14 avril 2016 au coût réduit de 295\$, plus les taxes applicables, pour les membres et au coût de 319\$, plus les taxes applicables, pour les employés liés aux membres;

**ATTENDU QUE** la directrice générale/secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe/secrétaire-trésorière adjointe désirent suivre cette formation ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-87

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 614\$, plus les taxes applicables, afin que la directrice générale/secrétaire-trésorière et la directrice générale adjointe/secrétaire-trésorière adjointe puissent assister à la formation *La gestion financière municipale : bien maîtriser les différents outils* offerte par l'ADMQ à St-Jean-de-Matha le 14 avril 2016;

Que le Conseil municipal autorise les frais de déplacement de la directrice générale/secrétaire-trésorière et/ou la directrice générale adjointe/secrétaire-trésorière adjointe lors de cette journée de formation;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

### 12.19- **Mandat à Me Yves Chaîné – Récupération de comptes de taxes**

**ATTENDU QU'**un citoyen est en retard dans le paiement de ses taxes et que la municipalité n'arrive plus à communiquer avec lui;

**ATTENDU QUE** la municipalité se doit de prendre des mesures nécessaires pour récupérer les montants de taxes dus par ce citoyen;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-88

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu :

De mandater Me Yves Chaîné pour récupérer les sommes à recevoir du dossier suivant:

0706-66-4937

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes*



Le conseil autorise le paiement de la dépense à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.20- Centre culturel de Joliette - Paiement de contribution financière pour les jeunes ayant assisté aux spectacles jeune public (50% de l'abonnement) pour 2015-2016**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal a offert une contribution de 50% du tarif abonnement/étudiant pour les jeunes de 18 ans et moins de Notre-Dame-de-Lourdes qui désiraient assister ou s'abonner aux spectacles jeune public pour la saison 2015-2016;

**ATTENDU** la facture reçue du Centre culturel de Joliette au montant de 279,50\$, plus les taxes applicables, correspondant à la contribution financière de 50% de la Municipalité pour la saison 2015-2016 sur 52 billets;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2016-03-89**

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 279,50\$, plus les taxes applicables, au Centre culturel de Joliette, correspondant à la contribution financière de 50% de la Municipalité pour la saison 2015-2016 pour 52 billets spectacle jeune public ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.21- Demande de soumissions pour un module de jeux pour le parc des loisirs**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire demander des soumissions pour l'obtention d'un module de jeux pour le parc des loisirs;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2016-03-90**

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire les démarches nécessaires pour obtenir des soumissions par voie d'invitation pour l'obtention d'un module de jeux pour le parc des loisirs;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.22- Demande de soumissions pour des jeux d'eau pour le parc des loisirs**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire demander des soumissions pour l'obtention de jeux d'eau pour le parc des loisirs;

**EN CONSÉQUENCE,**

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes*



2016-03-91

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire les démarches nécessaires pour obtenir des soumissions par voie d'invitation pour l'obtention de jeux d'eau pour le parc des loisirs;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.23- Demande de subvention pour jeux d'eau à la Caisse Desjardins**

**ATTENDU QUE** le Conseil désire soumettre une demande d'aide financière à la Caisse Desjardins afin de procéder à l'installation de jeux d'eau au parc des loisirs ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-92

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu :

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière et/ou la mairesse à soumettre une demande d'aide financière à la Caisse Desjardins pour l'installation de jeux d'eau au parc des loisirs et de signer à cette fin, tout document requis.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.24- Affaiblissement préventif du couvert de glace sur la rivière L'Assomption au printemps 2016 - partage des coûts avec la Municipalité de Ste-Mélanie**

**ATTENDU QUE** des glissements de terrain sont survenus en avril, octobre et novembre 2009 dans la rivière L'Assomption entre les municipalités de Ste-Mélanie et de Notre-Dame-de-Lourdes ;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Ste-Mélanie sollicite la participation financière de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes pour la réalisation de travaux d'affaiblissement de glace sur la rivière l'Assomption au printemps 2016 ;

**ATTENDU QUE** le coût des travaux est évalué à 12 000\$, plus les taxes applicables ;

**ATTENDU QUE** la proportion de la contribution de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes demeure inchangée, soit 25% ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-93

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu :

Que la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes participe financièrement à la réalisation de travaux d'affaiblissement de glace sur la rivière l'Assomption au printemps 2016 dans une proportion de 25% des coûts totaux, soit 25% de 12 000\$, soit 3 000\$, plus les taxes applicables ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente



résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.25- Accueil d'un étudiant stagiaire**

**ATTENDU QUE** le Conseil désire permettre à un étudiant du Cégep régional de Lanaudière à Joliette de faire un stage d'une durée de trois semaines consécutives, débutant le lundi 2 mai 2016 et se terminant le vendredi 20 mai 2016, en lien avec son domaine d'études ;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'est pas tenue de verser une rémunération à l'élève-stagiaire durant le stage ;

**ATTENDU QUE** la convention collective liant le personnel à la municipalité ne s'applique pas à l'élève-stagiaire ;

**ATTENDU QUE** le stage permettra à l'élève-stagiaire de participer activement à la poursuite des objectifs de sa formation;

**ATTENDU QUE** le Cégep régional de Lanaudière à Joliette inscrit l'élève-stagiaire à la CSST afin qu'il soit protégé en vertu de la Loi sur les accidents de travail;

**ATTENDU QUE** la municipalité offre un stage en lien avec le domaine comptable ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2016-03-94**

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que la Municipalité permet à un étudiant du Cégep régional de Lanaudière à Joliette de faire un stage non-rémunéré d'une durée de trois semaines consécutives, débutant le lundi 2 mai 2016 et se terminant le vendredi 20 mai 2016, en lien avec le domaine d'étude comptable ;

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents requis relativement au stage;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.26- Licence PG Solutions supplémentaire**

**ATTENDU QUE**, dans le cadre de l'offre de stage offert pour un étudiant du Cégep régional de Lanaudière à Joliette, la municipalité doit faire installer une licence PG Solutions supplémentaire sur un des ordinateurs de la municipalité;

**ATTENDU** l'offre de service reçue de PG Solutions au montant de 630\$, plus les taxes applicables, pour l'installation et l'activation d'une licence supplémentaire pour une durée de six mois ;

**EN CONSÉQUENCE,**

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes*



Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

D'autoriser le paiement de la dépense au montant de 630\$, plus les taxes applicables, à PG Solutions pour l'installation et l'activation d'une licence supplémentaire pour une durée de six mois, à condition d'accueillir un étudiant stagiaire ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.27- Exonération de taxes – Résidence À L'Ombre du clocher**

**ATTENDU QUE** le Conseil désire aider davantage l'organisme À L'Ombre du clocher dans leur démarche afin de contribuer au projet de résidence pour personnes âgées;

**ATTENDU QUE** le Conseil désire accorder une exonération de taxes de services à l'organisme À L'Ombre du clocher sur le lot numéro 5 188 016 au Cadastre du Québec, en plus des taxes foncières générales, pour les années 2015 et 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-03-96

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu :

Que le Conseil municipal accorde une exemption de taxes de services à l'organisme À L'Ombre du clocher sur le lot numéro 5 188 016 au Cadastre du Québec, en plus de l'exonération des taxes foncières générales, pour les années 2015 et 2016 ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**13- PÉRIODE DE QUESTION**

Il y a eu une période de question.

**14- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé

2016-03-97

Il est proposé par madame Marthe Blanchette

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes accepte la levée de l'assemblée à 20:08 hre.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

*« Je, Céline Geoffroy, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »*

\_\_\_\_\_  
Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Mme Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière